
Arrêté du représentant Boisset, en mission dans la Drôme,
rapportant l'article de son arrêté du 18 septembre qui déclare la ville
de Buis en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse
an II (6 mars 1794)

Joseph-Antoine Boisset

Citer ce document / Cite this document :

Boisset Joseph-Antoine. Arrêté du représentant Boisset, en mission dans la Drôme, rapportant l'article de son arrêté du 18 septembre qui déclare la ville de Buis en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30331_t1_0139_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du 10 août ne laissent aucune trace et la persévérance des magistrats du peuple à instruire et persuader tous leurs concitoyens, des avantages de la Constitution se mettra bientôt au niveau de la révolution.

Voicy donc, Citoyen Représentant, la profession de foi de la commune : unité et indivisibilité de la République, respect aux personnes et aux propriétés, guerre aux tirans, aux anarchistes, attachement indissoluble à la Convention qui est le point de ralliement de tous les républicains, désir d'assurer le règne de la liberté et de l'égalité sous l'empire des lois qui doivent maintenir l'ordre et la paix et assurer la prospérité de la République. Concourir de nos forces et de nos fortunes pour terrasser nos ennemis communs, les fauteurs de la tyrannie et du despotisme, tels sont les sentiments qui animent la commune en masse. Si quelque individu viole cet engagement solennel qu'il en soit séparé, mais que des écarts particuliers, qui, nous osons l'espérer, ne se reproduiront plus, n'impriment pas sur notre Cité entière, sur des vrais républicains qui la composent la flétrissure du crime et l'infamie de la rébellion, effacez cette notte Citoyen représentant, rappez votre arrêté, rendez justice à la commune, ou donnez-lui le moyen de se justifier plus particulièrement, ne la punissez pas des écarts de quelques membres, et à l'exemple de la Convention faites grâce aux coupables qui viennent à rescipiscence.

P. c. c. (22 pluiv. II) : VACHON (secrét.).

b

[A. rêté du repr. Boisset ; Valence, 1^o oct. 1793] (1)

Le représentant du peuple Joseph Boisset, délégué par la Convention Nationale dans le département de la Drôme, après avoir pris lecture de la pétition de la ville du Buis, et de l'arrêté de la dite commune, qui constate l'arrestation des gens suspects, considérant que si, pour assurer le vaste édifice de la République, rattacher une ville au centre, éclairer les hommes égarés, la sévérité nationale lui a dicté son arrêté du 18 septembre dernier, la justice lui impose aussi la loi de proclamer à la France entière, les sentiments qui animent aujourd'hui les habitans du Buis ;

Considérant que l'arrêté qu'il a été contraint de prendre pour faire cesser le système contre-révolutionnaire qui, dans le Buis, dominait avec tant de force, a été exécuté dans toute sa rigueur, sans aucune opposition, que les citoyens détrompés, ont réchauffé l'esprit public, que le danger de la patrie s'est fait si vivement sentir dans l'âme des jeunes gens, que 78 marchent contre les vils satellites des despôtes ;

Considérant enfin que le règne des lois commence, que les corps constitués reprennent leur vigueur, les patriotes leur énergie, et que cette commune disputera bientôt de courage et de vertu avec toutes les autres parties de la République.

RAPPORTE l'article de son arrêté du 18 septembre dernier, qui déclare la ville du Buis, en état de rébellion.

(1) C. 294, pl. 980, p. 20, impr. et copie (p. 19). Un autre arrêté, du 22 sept. 93, daté de Die, réintègre dans ses fonctions, le cⁿ Jouve, maire (p. 21) ; il avait été destitué le 18 sept. (p. 17).

ORDONNE que le présent arrêté sera publié et affiché par-tout ou la tranquillité publique l'exigera.

BOISSER.

c

[Extrait des délibérations de la S^{te} popul. du Buis, 20 pluiv. II] (1)

La Société après avoir ouï le rapport des commissaires, par elle nommés, bien convaincue que l'état de rébellion dans lequel le Représentant du peuple Boisset a mis la commune par son arrêté du 18 7^{bre} 1793 (vieux stile) ne compromet l'honneur des bons et fidèles républicains sans culottes de cette Société puisque l'arrêté ne fait aucune exception, suppose une majorité rebelle et une minorité faible et corrompue, que quoique cet arrêté ait ensuite été rapporté, l'impression de cet état de rébellion préexistante n'est pas moins resté soit par la publicité qui avoit été donnée au premier arrêté, soit par la continuation de la peine attachée à la rébellion qui étoit la translation du Tribunal effectuée et toujours subsistante, soit enfin par les décrets ultérieurs de la Convention, qui en ordonnant une information sur le mouvement prétendu contrerévolutionnaire qui s'étoit manifesté dans cette commune a confirmé l'arrêté qui la mettoit en état de rébellion, qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de ce crime atroce sans croire en même temps que la Société populaire elle même y a participé par deffaut de surveillance ou autrement, que tout bon républicain membre de cette Société a fremi d'indignation à la lecture de l'arrêté du représentant Boisset qui présentait à la République cette Société comme une réunion de traîtres coalisés avec ses ennemis. Tandis que ses principes ont toujours été purs, sa conduite uniforme et ses mouvements réglés par la société mère des Jacobins de Paris et par la Convention nationale, que depuis long tems elle auroit agi avec l'énergie du vrai républicanisme pour obtenir de la Convention la justice qu'elle a droit d'en attendre, sans le décret qui ordonnoit une information, dont on auroit pû croire que la commune craignoit le résultat si sa pétition l'eût précédée, mais que cette information ayant été faite, la Société ne peut plus demeurer dans l'inaction et dans le silence sans faire soupçonner qu'elle est insensible aux intérêts de sa réputation de civisme et de républicanisme, qu'il est temps de faire connaître à la Convention et à la République entière que cette Société fidelle à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Ennemie de tous les tirans coalisés et des traîtres qui les servent, n'a jamais mérité la punition qui lui a été infligée, et qu'en demandant que la commune soit remise dans son état elle ne demande qu'une aide de justice qui ne peut être refusée à des républicains sans culottes, montagnards, par leur position géographique, moins encore que par leurs sentiments. Arrête que le Conseil général de la commune sera invité de prendre cet objet en considération et de députer à Paris auprès de la Convention nationale pour solliciter le rapport de l'arrêté dont s'agit.

Que la Société verroit avec satisfaction que

(1) C. 294, pl. 980, p. 16.